

**ÉCHANGE DE NOTES ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE
GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH DES BAHAMAS
CONSTITUANT UN ACCORD CONCERNANT L'ASSURANCE-
INVESTISSEMENT À L'ÉTRANGER**

I

*Le Haut-commissaire du Canada au Ministre des Affaires étrangères et Procureur
général des Bahamas*

(Traduction)

Nassau, le 11 mai 1984

No. 008

Monsieur le Ministre,

«Suite aux entretiens qu'ont récemment eus les représentants de nos deux gouvernements au sujet des investissements dans le Commonwealth des Bahamas qui favoriseraient les relations économiques entre le Canada et le Commonwealth des Bahamas et au sujet de l'assurance des dits investissements par le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de son mandataire, la Société pour l'Expansion des Exportations, ci-après désignée «l'Assureur», j'ai l'honneur de vous confirmer les dispositions sur lesquelles l'on s'est entendu:

1. Dans le cas où l'Assureur, aux termes d'un contrat d'assurance, verse une indemnité pour toute perte découlant des causes énumérées ci-dessous:

- a) guerre, émeute, insurrection, révolution ou rébellion dans les Bahamas;
- b) saisie arbitraire, expropriation, confiscation ou privation de l'usage de biens par un gouvernement, ou l'un de ses organismes dans les Bahamas;
- c) toute mesure de prise de contrôle prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas, autre qu'une mesure du type décrit au sous-alinéa b), qui prive l'investisseur d'un droit quelconque qu'il a dans un investissement ou qui s'y rapporte; ou,
- d) toute mesure prise par un gouvernement, ou l'un de ses organismes, dans les Bahamas qui interdit ou restreint le transfert de fonds ou le retrait de tout bien hors de ce pays;